

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION Séance du 1^{er} octobre 2020

Le Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat du Département du Doubs s'est réuni à la CCI du Doubs à BESANCON sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN, le 1^{er} octobre 2020 à 10 h 00.

Étaient présents :

M. Christian BONNET
Mme Christine COREN-GASPERONI (procuration à M. BONNET jusqu'à son arrivée à 11 h 50)
M. Marcel COTTINY
M. Nicolas DIAMANDIDES
M. Daniel DEFRASNE (départ à 11 h 50 puis procuration à Mme DOUCHEZ)
Mme Elise DOUCHEZ
M. Abdelaziz KOUSSOURI
M. François LAIGNEAU
Mme Myriam LEMERCIER
Mme Sylviane MAXEL
Mme Denise PAUL (procuration à Mme DOUCHEZ jusqu'à son arrivée à 11 h 50)
Mme Soledade ROCHA
M. Pascal ROUTHIER (départ à 12 h 45 puis procuration à M. LAIGNEAU)
M. Denis SCHNOEBELEN
Mme Danièle TETU
M. Gérard THIBORD

Mme Nadège GOUJON, représentante du Comité Social et Économique
Mme Virginie MENIGOZ, Commissaire du Gouvernement

Excusés :

M. Mohamed ABID (procuration à Mme MAXEL)
M. Philippe ALPY (procuration à Mme BOUQUIN)
Mme Jacqueline CUENOT-STALDER (procuration à M. DEFRASNE)
M. Jean-Pierre GURTNER (procuration à M. SCHNOEBELEN)
M. Jean-Louis NORIS
M. Pierre SIMON (procuration à Mme LEMERCIER)

Mme Vanessa GIRARDET, Commissaire aux Comptes

Assistaient à la séance : M. Laurent GAUNARD, Directeur Général Adjoint
Mme Mireille CORROTTE, Directrice du Développement et du Patrimoine
M. Frédéric PAPELOUX, Directeur de la Gestion Locative
Mme Nadia SKAKNI, Directrice des Affaires Comptables
Mme Lucie LOUVET, responsable communication
Mme Evelyne VENITUCCI, responsable RH

Secrétaire de séance : Mme Elodie HUMBERT

L'ordre du jour est le suivant :

**HABITAT 25 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DU DOUBS
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 1^{ER} OCTOBRE 2020**

**DELIBERATION N° 2020.04.010
MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR
DU BUREAU**

VU l'article R. 421-12 du Code de la Construction et de l'Habitation sur le fonctionnement du Bureau,

VU l'article R. 421-13 du Code de la Construction et de l'Habitation qui autorise la participation des administrateurs aux réunions par des moyens de visioconférence,

VU l'article R. 421-16 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que le Conseil d'Administration adopte le règlement intérieur de l'Office,

VU l'article 88 de la loi ELAN,

VU les besoins des administrateurs,

VU la convocation envoyée le 18 septembre 2020 aux membres du Conseil d'Administration contenant le projet de délibération,

CONSIDERANT que les administrateurs doivent pouvoir assister aux séances de façon dématérialisée,

DECIDE à l'unanimité :

Qu'un article 4.2 est ajouté au règlement intérieur du Bureau. Le règlement ainsi modifié est annexé à la délibération.

.....
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 h 00.

Préfecture du Doubs

Reçu le - 2 OCT. 2020



Contrôle de légalité



La Présidente,
Christine BOUQUIN

Règlement intérieur du Bureau

APPROUVE PAR DELIBERATION EN DATE DU 1^{ER} OCTOBRE 2020

ARTICLE 1 - Ses membres

Le Conseil d'Administration forme en son sein un Bureau qui comprend le Président et six membres dont un représentant des locataires.

Les membres du Bureau ne peuvent être élus au premier tour du scrutin s'ils n'ont pas réuni la majorité absolue des voix des membres du Conseil ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

ARTICLE 2 - La présidence du Bureau

Le Président du Conseil d'Administration est président de droit.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration confère à un membre du Bureau le titre de Vice-Président.

ARTICLE 3 - Durée

Le Bureau est élu après chaque renouvellement du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut révoquer le Bureau, ou un de ses membres, sans attendre le terme ci-dessus, sous réserve de prendre cette décision à la majorité des trois quarts des membres en fonction ayant voix délibérative et de désigner immédiatement, à la majorité simple des membres ayant voix délibérative, un nouveau Bureau ou un nouveau membre selon le cas.

ARTICLE 4 - Réunion

4.1 - Périodicité

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président au siège de l'Office.

4.2 - La participation des administrateurs de façon dématérialisée

Les administrateurs qui le souhaitent peuvent participer à la réunion du Bureau par des moyens de visioconférence ou de télécommunication (CCH, art. R 421-13).

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent transmettre au minimum la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations pour être utilisés.

Le procès-verbal de la réunion indiquera le nom des administrateurs réputés présents et mentionner tout incident technique relatif à un moyen de visioconférence ou de télécommunication ayant perturbé le déroulement de la séance.

4.3 - Convocation

La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par le tiers au moins des membres.

L'ordre du jour des délibérations doit être porté à la connaissance des membres du Bureau au moins dix jours à l'avance, sauf urgence dûment motivée.

4.4 - Quorum

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres ayant voix délibérative au moins participent à la séance ou sont représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, les décisions sur les questions portées à l'ordre du jour de la séance peuvent être prises, après convocation régulière, à la séance suivante à la majorité des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés.

4.5 - Décision du Bureau

Les décisions sont prises à la majorité des membres du Bureau ayant voix délibérative, présents ou représentés, En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Un membre du Bureau ne peut se faire représenter que par un autre membre. Chaque membre du Bureau ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Le Bureau prend ses décisions au moyen d'une délibération soumise au contrôle de légalité.

HABITAT 25 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DU DOUBS
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 1^{ER} OCTOBRE 2020

RAPPORT N° 2020.04.010

REGLEMENT INTERIEUR DU BUREAU

L'article R. 421-16 du Code de la Construction et de l'Habitation précise que le Conseil d'Administration adopte le règlement intérieur de l'Office.

Par délibération du 12 mai 2020, le Conseil a adopté la modification du règlement intérieur du Conseil d'Administration qui prévoit notamment la possibilité de recourir aux technologies de communication à distance pour la tenue des réunions du conseil d'administration des OPH. Cette disposition est issue de l'article 88, V de la loi ELAN du 23 novembre 2018. Un article sur la possibilité pour les administrateurs d'assister aux séances de façon dématérialisée a été ajouté au règlement intérieur.

Il est proposé de transposer cette disposition au règlement intérieur du Bureau.

Il est proposé au Conseil d'approuver les dispositions contenues dans le règlement intérieur du Bureau sachant, qu'en l'absence de dispositions particulières, il convient de se référer aux codes en vigueur.

Préfecture du Doubs

La Présidente,

Christine BOUQUIN

Reçu le - 2 OCT. 2020



Contrôle de légalité



Règlement intérieur du Bureau

APPROUVE PAR DELIBERATION EN DATE DU 1^{ER} OCTOBRE 2020

ARTICLE 1 - Ses membres

Le Conseil d'Administration forme en son sein un Bureau qui comprend le Président et six membres dont un représentant des locataires.

Les membres du Bureau ne peuvent être élus au premier tour du scrutin s'ils n'ont pas réuni la majorité absolue des voix des membres du Conseil ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

ARTICLE 2 - La présidence du Bureau

Le Président du Conseil d'Administration est président de droit.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration confère à un membre du Bureau le titre de Vice-Président.

ARTICLE 3 - Durée

Le Bureau est élu après chaque renouvellement du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut révoquer le Bureau, ou un de ses membres, sans attendre le terme ci-dessus, sous réserve de prendre cette décision à la majorité des trois quarts des membres en fonction ayant voix délibérative et de désigner immédiatement, à la majorité simple des membres ayant voix délibérative, un nouveau Bureau ou un nouveau membre selon le cas.

ARTICLE 4 - Réunion

4.1 - Périodicité

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président au siège de l'Office.

4.2 - La participation des administrateurs de façon dématérialisée

Les administrateurs qui le souhaitent peuvent participer à la réunion du Bureau par des moyens de visioconférence ou de télécommunication (CCH, art. R 421-13).

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent transmettre au minimum la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations pour être utilisés.

Le procès-verbal de la réunion indiquera le nom des administrateurs réputés présents et mentionner tout incident technique relatif à un moyen de visioconférence ou de télécommunication ayant perturbé le déroulement de la séance.

4.3 - Convocation

La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par le tiers au moins des membres.

L'ordre du jour des délibérations doit être porté à la connaissance des membres du Bureau au moins dix jours à l'avance, sauf urgence dûment motivée.

4.4 - Quorum

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres ayant voix délibérative au moins participent à la séance ou sont représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, les décisions sur les questions portées à l'ordre du jour de la séance peuvent être prises, après convocation régulière, à la séance suivante à la majorité des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés.

4.5 - Décision du Bureau

Les décisions sont prises à la majorité des membres du Bureau ayant voix délibérative, présents ou représentés, En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Un membre du Bureau ne peut se faire représenter que par un autre membre. Chaque membre du Bureau ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Le Bureau prend ses décisions au moyen d'une délibération soumise au contrôle de légalité.